

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 14.171/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 30 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la gare SNCB à Comines qui remet à des voyageurs néerlandophones des titres de transport sur lesquels le nom de la gare d'émission (Comines) et la nature du document ("simple") ne figurent qu'en français.

La C.P.C.L. constate que la gare de la SNCB à Comines est un service établi dans une des communes de la frontière linguistique, dotée d'un régime spécial de protection de leurs minorités (art 8, 5° des L.L.C.).

Le titre de transport ferroviaire visé, constitue un certificat (cfr. notamment les avis n° 10035/II/P du 27.4.1978, n° 10023/II/P du 8.5.1979, n° 10313/II/P du 11.10.1979). En l'occurrence, il a été remis par un service local établi dans une commune de la frontière linguistique.

Par conséquent, il devrait être remis en néerlandais à un voyageur néerlandophone, conformément à l'art. 14, § 2, b des L.L.C. (cfr. considérations de l'avis n° 11.135/II/P du 28.2.1980 et de l'avis

n° 11212/II/P du 8.10.1980.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que le plaignant se soit adressé en néerlandais au guichet afin d'obtenir le titre de transport ferroviaire visé.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

